Zurich, Olten, Berne, octobre 2026

Les parties contractantes

Pour EIT.swiss

Le président	Le directeur
Thomas Keller	Simon Hämmerli

Pour le syndicat Unia

La présidente	Un membre du CD
Vania Alleva	Bruna Campanello

Pour le syndicat Syna

Responsable de la politique syndicale du droit et de l'application, membre du CD	Responsable de la branche
Nora Picchi	Bruno Palamara

Annexe 5c

Convention collective de travail (CCT) 2026 – 2029 de la branche suisse de l'électricité

Convention valable au 1er janvier 2027

Champ d'application professionnel art. 3.3.1 CCT

Les dispositions de la convention collective de travail déclarées de force obligatoire s'appliquent directement à tous les employeurs et travailleurs d'entreprises ou de parties d'entreprises effectuant

a) des installations électriques depuis le point d'injection qui sont soumises à l'ordonnance sur les installations à basse tension (OIBT) dans la gamme de la basse tension. Ces travaux comprennent l'installation et l'entretien des équipements électriques, des installations informatiques ou d'information du bâtiment (domotiques), des équipements électriques, des installations de production d'énergie électrique et des installations provisoires ;
b) l'installation et l'entretien de systèmes de communication, de sécurité, d'information et d'automatisation dans la gamme des courants faibles à partir du point de transition des systèmes publics vers les systèmes utilisateurs ;
c) des travaux de gainage, des montages de supports de câbles, des poses de conduits et de boîtiers et d'autres travaux préparatoires pour les travaux prévus aux points a) et b).

Temps de travail brut annuel selon l'art. 20.1 CCT
Le temps de travail brut annuel effectif sur la base de l'art. 20.1 CCT, en 2027, s'élève à 2088 heures.

Ajustement des salaires effectifs au 1er janvier 2027
Les salaires effectifs 2026-2029 se fixent conformément à l'art. 17.6 CCT.

Les salaires effectifs en vigueur au 31 décembre 2026 de tous les travailleurs assujettis à la CCT engagés avant le 1er octobre 2026 sont augmentés à titre général de 1,0 %, mais d'au moins CHF 50.00 par mois.
L'indice national des prix à la consommation sur la base de décembre 2020 est ainsi considéré comme compensé à hauteur de 108,5 points (septembre 2026). [1]

Salaires minimums art. 17 CCT dès le 1er janvier 2026
Les salaires minimums (en CHF par mois) sont augmentés chaque année de la manière suivante. Les salaires horaires sont calculés conformément à l'art. 16.3 CCT.

Catégorie	2026	2027	2028	2029
Chef de chantier avec certificat d'examen conforme aux exigences de formation d'EIT.Swiss ou équivalence reconnue contractuellement par l'employeur				
Après l'achèvement avec succès de l'examen	5'600.00	5'700.00	5'700.00	5'800.00
Installateur-électricien CFC ou étranger au bénéfice d'une attestation d'équivalence de l'ESTI/du SEFRI				
Après l'obtention du CFC ou moyennant une attestation d'équivalence de l'ESTI/du SEFRI	4'500.00	4'600.00	4'600.00	4'700.00
Au 1er janvier suivant une année complète d'expérience de la branche en Suisse après la formation	5'000.00	5'100.00	5'100.00	5'200.00
Electricien de montage avec CFC ou étranger au bénéfice d'une attestation d'équivalence de l'ESTI/du SEFRI				
Après l'obtention du CFC ou moyennant une attestation d'équivalence de l'ESTI/du SEFRI	4'300.00	4'400.00	4'400.00	4'500.00
Au 1er janvier suivant une année complète d'expérience de la branche en Suisse après la formation	4'700.00	4'800.00	4'800.00	4'900.00
Informaticien du bâtiment CFC / télématicien CFC ou étranger au bénéfice d'une attestation d'équivalence de l'ESTI / du SEFRI				
Après l'obtention du CFC ou moyennant une attestation d'équivalence de l'ESTI/du SEFRI	4'770.00	4'870.00	4'870.00	4'970.00
Au 1er janvier suivant une année complète d'expérience de la branche en Suisse après la formation	5'300.00	5'400.00	5'400.00	5'500.00
Travailleurs avec titre scolaire dans la branche suisse de l'électricité ou formation spécialisée dans la branche effectuée à l'étranger				
Après l'achèvement avec succès de l'examen	4'300.00	4'400.00	4'400.00	4'500.00
Au 1er janvier suivant une année complète d'expérience de la branche en Suisse	4'600.00	4'700.0	4'700.00	4'800.00
Travailleurs sans titre professionnel de la branche de l'électricité				
Sans expérience	4'200.00	4'300.00	4'300.00	4'400.00
Avec 2 ans d'expérience professionnelle dans la branche	4'500.00	4'600.00	4'600.00	4'700.00

Indemnités pour travaux à l'extérieur avec retour quotidien selon l'art. 33.1 CCT
Le travailleur a droit au moins au remboursement des frais additionnels engendrés pour se restaurer de CHF 18.00/jour, lorsque le lieu de travail se trouve en-dehors d'une zone géographique où le trajet du lieu de travail au domicile de l'entreprise (lieu d'engagement contractuel ou siège de l'entreprise locataire de services) prend effectivement plus de 15 minutes.

Contribution aux frais d'exécution et de formation et de formation continue (art. 11 CCT)
Les contributions aux frais d'exécution et contributions de formation et de formation continue se répartissent de la façon suivante :

11.1
Les employeurs et les travailleurs versent une contribution aux frais d'exécution et de formation et de formation continue.

11.2
Tous les travailleurs versent une contribution aux frais d'exécution de 11.00 CHF par mois et une contribution à la formation et à la formation continue de 10.00 CHF par mois, soit au total 21.00 CHF par mois.
Tous les employeurs versent pour chaque travailleur une contribution aux frais d'exécution de 11.00 CHF par mois et une contribution à la formation continue de 10.00 CHF par mois, soit au total 21.00 CHF par mois.
La contribution de l'employeur est plafonnée à CHF 20 000 par an et par employeur.

[1] Seuls les textes en italique sont soumis à la demande de DFO